



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique
et de L'Environnement
Section des Installations classées
DCPPAT - BICUPE – SIC- GM- n° 2020-63

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MAZINGARBE

SOCIETE FINANCIERE VARET

ARRETE COMPLÉMENTAIRE D'AUTORISATION

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 autorisant la Société FINANCIERE VARET à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets de démolition et de déconstruction, 16 rue Montaigne à MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le courrier du 23 septembre 2019 de la Société FINANCIERE VARET sollicitant l'accord de faire transiter des déchets de charbon actif ainsi que d'augmenter sa capacité de transit et de traitement de mâchefers sur son site de MAZINGARBE ;

VU la décision de non soumission n°2019-3478 du 18 juin 2019 à la réalisation d'une étude d'impact, suite à l'examen au cas par cas du projet d'augmentation de la capacité de transit et de traitement de mâchefers sur la commune de MAZINGARBE ;

VU la décision de non soumission n°2019-3875 du 20 septembre 2019 à la réalisation d'une étude d'impact, suite à l'examen au cas par cas du projet de transit et stockage de déchets de charbon actif sur la commune de MAZINGARBE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 novembre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement à la Société FINANCIERE VARET en date du 21 janvier 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 février 2020, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 février 2020 ;

VU l'absence d'observations de la Société FINANCIERE VARET ;

CONSIDERANT que les éléments d'appréciation développés dans les dossiers de porter à connaissance susvisés du 23 septembre 2019 montrent que ces modifications ne génèrent pas de dangers et inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du même code ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société FINANCIERE VARET ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 16, rue Montaigne à MAZINGARBE (62670) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral visant notamment à encadrer, pour le site situé à la même adresse, le transit et le traitement de mâchefers ainsi que le transit et le stockage de déchets de charbon actif.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 est modifié comme suit :

«

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2515-1-a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Concassage, criblage, mélange de produits minéraux. La puissance maximale des machines est de : - Concassage de matériaux : concasseeur primaire : 180 kW concasseeur secondaire : 190 kW - Cribleuse : 90 kW - Activité chaulage : 100 kW La puissance installée de l'ensemble des machines du site est de 560 kW.
2713-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	La surface maximale affectée au stockage de pièces métalliques usagées est de 2 000 m ² .

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2716-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Installation de transit de mâchefers : volume de 15 000 m ³ . Installation de transit de déchets de charbon actif : volume de 210 m ³ .
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Installation de transit de déchets : - Terres polluées: volume de 1 700 m ³ soit 3 000 tonnes - Déchets amiantés issus de la démolition : volume de 50 m ³ soit 50 tonnes. - Déchets métalliques pollués par des hydrocarbures : volume de 1 000 m ³ soit 5 000 tonnes. - Déchets de bois pollués : volume de 1 500 m ³ soit 600 tonnes. - Déchets de charbon actif contenant des substances dangereuses : volume de 50 m ³ soit 45 tonnes.
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	- Prétraitement biologique de terres polluées à raison de 30 000 t/an au maximum - Traitement des déchets de démolition : - bétons, briques, tuiles, et céramiques pollués par criblage, broyage et concassage (installations de puissance de 460 kW), - bois pollués par déchetage (installations de puissance de 200 kW).
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets à traiter étant supérieure à 10t/jour	Installation de traitement des mâchefers : tonnage de 25 000 t / an Utilisation d'une cisaille à métaux d'une puissance de 232 kW et traitant moins de 10 t/jour de déchets métalliques.
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Prétraitement biologique de terres polluées à raison de 30 000 t/an au maximum

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de transit de déchets : <ul style="list-style-type: none"> - Terres polluées: volume de 1 700 m³ soit 3 000 tonnes - Déchets amiantés issus de la démolition : volume de 50 m³ soit 50 tonnes. - Déchets métalliques pollués par des hydrocarbures : volume de 1 000 m³ soit 5 000 tonnes. - Déchets de bois pollués : volume de 1 500 m³ soit 600 tonnes. - Déchets de charbon actif contenant des substances dangereuses : volume de 50 m³ soit 45 tonnes.
1435	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	<p>Le volume annuel de carburant distribué est estimé à 850 m³ pour les liquides de catégorie C (gazole et fioul domestique)</p> <p>Le volume annuel équivalent de carburant distribué est de 170 m³.</p>
1532	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	<p>Stockage de bois sous forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - palettes, - déchets verts, - bois propre broyé. <p>La quantité totale présente sur site ne dépasse pas 4 800 m³.</p>
2517	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stockage de produits minéraux solides (gravats bruts, granulats, sables, limons, craie, gravier, produits de rabotage de routes) sur une superficie d'au maximum 10 000 m ²
2518	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³	<p>Le volume du malaxeur est de 2,5 m³.</p> <p>La centrale aura une capacité de l'ordre de 30 à 40 m³/h pour une durée moyenne de fonctionnement de 3h/jour.</p>
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	<p>Stockage et emploi d'acétylène sous forme de bouteilles pour la soudure ou la découpe de métaux</p> <p>Le stockage maximal du site est de 26 kg.</p>
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	<p>Stockage de liquides inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 cuves enterrées de gazole de 100 m³ : Céq= 4 m³, 1 cuve enterrée de fioul domestique de 25 m³ : Céq= 1 m³, 1 cuve enterrée de fioul domestique de 5 m³ : Céq= 0,2 m³, liquide extrêmement inflammable (super dégrissant) : 7,2 l : Céq= 0,072 m³, liquides inflammables de 1^{re} catégorie (colle PVC et aérosol galva express) : 20 l : Céq= 0,02 m³. <p>La capacité équivalente du stockage de liquides inflammables du site est de 5,292 m³.</p>

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 200 L.	Nettoyage, dégraissage et décapage de surfaces à l'aide de 2 fontaines à solvant de type ouverte d'une capacité unitaire maximale de 50 l. Le solvant utilisé est biodégradable et ne dispose ni d'étiquetage, ni de phase de risque. Le volume total des cuves de traitement est de 100 L.
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de pneumatiques en sous-sol et de matériaux neufs (tuyaux pvc,..) d'un volume total de 800 m ³ .
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Inférieure à 2 MW.	Installation de combustion fonctionnant au fioul domestique 1 chaudière d'une puissance thermique de 70 kW, 1 groupe électrogène d'une puissance thermique de 350 kW. La puissance thermique totale du site est de 420 kW.
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier est inférieure à 5 000 m ²	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins de chantier d'une surface totale de 950 m ² .

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour les installations classées soumises à déclaration visées au présent article. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 est modifié comme suit :

« ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'ensemble de l'exploitation s'étend sur une surface de 42 766 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3 zones A, B et C :

> zone A :

- Plate-forme de prétraitement de matériaux pollués (broyage de bois, criblage, broyage et concassage de bétons, cisailage de métaux et ferraille),
- Zone de prétraitement biologique de terres polluées,
- Zone de traitement (déferrailage, maturation,..) et de transit de mâchefers,
- Transit de déchets pollués (béton, bois, métaux, ferrailles, terres, mâchefers),
- Stockage de végétaux et bois propre,
- Bâtiment de transit de déchets amiantés conditionnés (90 m²).

> zone B :

- Plate-forme de prétraitement de matériaux non pollués (concassage et criblage),
- Transit de gravats bruts, granulats, sables, limons, produits de rabotage de route,
- Plate-forme de fabrication de béton et matériaux ternaires (centrale à béton, unité de mélange traité, stockage de sable et de gravier, silos de ciment et de chaux).

> zone C :

- Parc de matériaux neufs : sables, gravillons, tuyaux PVC, bordures, regards,
- Zone dédiée au transit de déchets de charbon actif (dans le fond de la zone),
- Stockage de saumures dans des box couverts,
- Stockage de bennes utilisables pour le transport de matériaux divers et disponibles à la location.

- un atelier d'entretien et de réparation de véhicules de chantier,
- une aire de lavage des véhicules,
- parking pour les engins de chantier, parking pour les poids lourds (semi-remorques), et 3 parkings véhicules légers.
- une station de traitement des eaux de process le long de la zone A,
- des bureaux et locaux sociaux,
- une station de distribution de liquides inflammables,

à l'entrée du site, un pont-basculé et un portique de détection de radioactivité sont mis en place. »

ARTICLE 4 – REGLES D'EXPLOITATION

L'article 2.1.4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2013 est modifié comme suit :

« 2.1.4.1.1 Déchets admis sur le site

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets repris dans le tableau ci-dessous, la codification reprenant celle de la nomenclature des déchets de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

L'installation est autorisée à recevoir les déchets dans les conditions définies ci-après :

Type de déchets	Code	Provenance géographique	Quantité annuelle en transit sur site	Stockage maximal sur site	Mode de stockage	Filières d'élimination ou de valorisation
Bois (dont une partie polluée aux peintures et au plomb)	17 02 01 17 02 04*	Hauts de France, Belgique	4 500 t/an	1 500 m ³ (600 tonnes)	Au sol	- <u>Part non polluée</u> : Fabrication de panneaux à particules ou Combustible - <u>Part polluée</u> : traitement thermique
Bétons, briques, tuiles et céramiques pollués aux hydrocarbures	17 01 06*		12 500 t/an	300 m ³ (500 tonnes)	Au sol	- <u>Fabrication non polluée</u> : Fabrication de béton sur site ou Usages en sous-couche de chaussée ou d'accotement revêtus - <u>fraction polluée</u> Elimination dans des filières spécifiques

Métaux et ferraille	17 04 07		27 000 t/an	9 000 m ³		<u>Part non polluée:</u> valorisation en fonderie <u>Part polluée :</u> élimination en centres de traitement autorisés
Métaux et ferraille pollués aux hydrocarbures	17 04 09*		3 000 t/an	1 000 m ³	Box	
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*		500 t/an	50 m ³	Racks métalliques	ISDD (classe I)
Amiante conditionnée (tôles, bardages, tuyaux...)	17 06 01* 17 06 05*					ISDND (alvéole spécifique)
Terres polluées	17 05 03*	Nord, pas-de-Calais, Somme, Belgique	30 000 t/an	1 700 m ³ (3 000 tonnes)	Au sol	<u>Après traitement :</u> Utilisation en terre de couverture d'une installation de stockage de déchets ou Elimination selon des filières spécifiques
Mâchefers d'usine d'incinération d'ordures ménagères	19 01 12					Valorisation en tant que matériaux routiers ou Remblai pour les canalisations
Mâchefers provenant de centrales électriques et autres installations de combustion	10 01 01 10 01 15		30 000 t/an	15 000 m ³	Au sol	
Ballast	17 05 08		10 000 t/an	5 000 m ³	Au sol	Valorisation en tant que fondation de chaussée Remblais
Béton	17 01 01	Hauts-de-France, Belgique				Fondation de chaussée Fabrication de bétons sur le site
Brique	17 01 02					Remblais
Tuiles et céramiques	17 01 03					Couche de fondation
Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	17 01 07					
Mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	17 03 02					Fondation de chaussée
Charbon usé de l'épuration des gaz de fumée	19.01.10*	France				
Déchet de charbon actif utilisé pour la production de chlore	06.07.02*					

Charbon actif usé	06.13.02*				
Autre gâteau de filtration (FFDU produit organique de base)	07.01.10*				
Autre gâteau de filtration et absorbant usé (FFDU produit phyto)	07.04.10*				
Autre gâteau de filtration et absorbant usé (FFDU produit chimique)	07.07.10*			45 tonnes – 50 m ³	
Déchet provenant de l'épuration des gaz (centrale électrique)	10.01.18*				
Absorbant, matériaux filtrants	15.02.02*				
Boue provenant de la décontamination des eaux souterraines	19.13.05*				
Autre déchet provenant du traitement mécanique des déchets	19.12.11*				
Charbon actif usé provenant de la préparation d'eau	19.09.04	1000 tonnes			
Déchet provenant du traitement anaérobie des déchets	19.06.99				
Déchet provenant de l'épuration des gaz (centrale électrique)	10.01.19				
Absorbant, matériaux filtrants	15.02.03				
Déchet non spécifié ailleurs (déchet de compostage)	19.05.99				
Déchet non spécifié ailleurs (déchet de traitement eaux usées)	19.08.99			160 tonnes – 210 m ³	
Boue provenant de la décontamination des eaux souterraines	19.13.06				
					Au sol - Sous bâtiment
					Régénération en charbon actif R7

.»

ARTICLE 5 – CONTROLES ET ANALYSES

L'article 2.1.4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 est modifié comme suit à compter du paragraphe relatif aux mâchefers :

« 2.1.4.2.4 Contrôles et analyses

Dispositions spécifiques aux mâchefers :

Seuls les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux peuvent être réceptionnés.

Chaque lot de mâchefer est traité séparément par origine, date, caractéristiques.

La durée maximale de séjour des mâchefers sur le site est de 12 mois.

Les mâchefers reçus respectent les critères analytiques définis dans l'annexe de l'arrêté du 18 novembre 2011 (teneur intrinsèque en polluants et comportement à la lixiviation).

Origine des mâchefers : usines d'incinération d'ordures ménagères, centrales électriques, et autres installations de combustion du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la Belgique.

Pour le recyclage en technique routière des mâchefers d'incinérations de déchets non dangereux, l'exploitant respecte les dispositions du chapitre 8.4 du présent arrêté c'est à dire :

- les critères liés à l'usage routier,
- les critères liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier (utilisation en dehors des zones inondables, à une distance minimale d'au moins 30 m de tout cours d'eau),
- les critères liés à la mise en œuvre du matériau routier. »

Dispositions spécifiques aux déchets de charbon actif :

Les big-bags des déchets de charbon actif sont stockés sous un bâtiment ventilé naturellement. Ils sont écartés les uns des autres d'au moins 50 cm.

Les modes opératoires et organisationnels relatifs à la manipulation et au transit des déchets de charbon actifs sont précisés par consignes.

L'exploitant s'assure de l'absence d'échauffement de ces déchets après stockage.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 est modifié comme suit :

« comportement au feu

Les bâtiments administratifs sont constitués de murs en béton et d'une couverture béton/métal.

L'atelier est constitué d'un bardage et d'une couverture métallique. Le plancher est constitué en béton.

Issues de secours :

Le stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol. Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de balisage et de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

Description des installations et stockages :

Les plate-formes de stockage de matériaux inertes et des déchets potentiellement pollués sont placées en contrebas par rapport au niveau moyen de l'entrée du site.

Les déchets potentiellement pollués sont stockés sur la plate-forme étanche de la zone A.

Pour les stockages en vrac (au sol ou dans les box), la hauteur maximale des stockages ne dépasse pas 7 m par rapport au sol.

Le site respecte les hauteurs de merlons, les hauteurs d'écrans de séparation ainsi que les décaissements des zones définies et délimitées sur le schéma de l'annexe 3 du présent arrêté :

- le merlon en limite de propriété du site allant de l'extrémité Nord-Ouest de la zone B jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest de la zone A a une hauteur totale de 2,5 mètres.

- la zone de déchargement est située 1 mètre en dessous du niveau du sol.

- un écran de hauteur de 3 mètres au minimum de type béton est installé entre les zones B et C, la communication entre ces 2 zones est réalisée par un portail d'accès plein.

- un écran de hauteur de 0,5 mètres minimum de type béton est installé entre la zone A et la zone « parking, camion quai ».

Les zones de stockage de matériaux combustibles sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures ou par des distances d'éloignement de 8 mètres.

Zone A :

C'est une zone spécifiquement dédiée au stockage et à la manipulation de déchets potentiellement pollués.

Des emplacements spécifiques d'échantillonnage sont prévus sur cette zone pour les déchets dangereux.

Cette zone est étanche et encaissée à moins 4,5 mètres par rapport au niveau du sol,

Les mâchefers situés dans cette zone sont stockés sous bâtiment.

Les déchets d'amiante sont stockés sous bâtiment dans cette zone.

Pour les stockages en vrac (au sol ou dans les box), la hauteur maximale des stockages ne dépasse pas 7 m (depuis le sol de la zone encaissée).

La hauteur maximale de stockage des mâchefers est limitée à 6 m.

Les déchets de démolition et de déconstruction susceptibles d'être acceptés sur cette plate-forme de prétraitement sont les suivants :

Déchets acceptés sur la plate-forme de prétraitement	Type de prétraitement
Bois (170201)	Déchiquetage
Bois pollué aux peintures et plomb (17 02 04*)	
Béton, briques, tuiles et céramiques pollués aux	Criblage/broyage/concassage

hydrocarbures (17 01 06*)	
Métaux et ferraille (17 04 07)	
Métaux et ferraille pollués par des hydrocarbures (17 04 09*)	Cisaillage
Ballast (17 05 08)	Aucun
Mâchefer (19 01 12 - 10 01 01 - 10 01 15)	Déferrailage - maturation,...

Les installations de concassage, broyage, criblage de bétons, l'installation de déchetage de bois ainsi que l'installation de cisaillage de métaux sont nettoyées avant chaque déplacement de la zone A à la zone B. Les opérations de nettoyage sont réalisées sur l'aire de lavage à proximité de l'atelier. Un contrôle visuel est réalisé à l'issue du lavage.

L'exploitant met en place une procédure concernant le nettoyage de ces installations.

Stockage de végétaux et de bois situé en zone A :

Le stockage est limité à 7 m de hauteur (depuis le sol de la zone encaissée).

La durée de stockage des déchets de cette zone est limitée à :

- **1 an si la destination finale est l'élimination pure,**
- **3 ans si la destination finale est la valorisation.**

Zone B :

Cette zone est encaissée à moins 4 mètres par rapport au niveau du sol du reste du site.

Cette zone est dédiée au stockage et à la manipulation de déchets de démolition non pollués.

La centrale à béton est installée dans la zone B à proximité de l'unité de mélange de chaux.

Les matériaux de produits minéraux solides sont stockés dans la zone B à une hauteur maximale de 7 m (depuis le sol de la zone encaissée).

Zone C :

Dans cette zone se trouve notamment le stockage de matériaux propres et neufs.

Les matériaux neufs sont stockés en racks métalliques (dont un volume maximum de 600 m³ pour les matériaux neufs).

La saumure est stockée dans des box couverts.

Au fond de cette zone C, la zone d'activité de transit de déchets de charbon actifs est identifiée et délimitée. Elle est composée d'une dalle étanche au niveau des filtres et d'un bâtiment (module béton et toit) ventilé naturellement.

Le stockage des big-bags des déchets de charbon actifs est réalisé sous bâtiment. Le bâtiment est nettoyé entre chaque période de vidage via un aspirateur industriel. La pompe servant au process de transit est toujours située dans le bâtiment.

Stockage de pneumatiques :

Les pneumatiques sont stockés dans le sous-sol de l'atelier de réparation à une hauteur maximale de 2,5 m dans un local de 100 m².

Le nombre maximal de pneumatiques sur site est de 150, soit environ 200 m³.

Zones de stockage de matériaux combustibles :

Les zones de stockage de matériaux combustibles sont isolées :

- soit par des murs coupe-feu de degré 2 heures,
- soit par des distances d'isolement de 8 mètres.»

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société FINANCIERE VARET et dont une copie sera transmise au Maire de MAZINGARBE.

ARRAS, le 29 avril 2020

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société FINANCIERE VARET – 16, rue Montaigne – 62670 MAZINGARBE
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de MAZINGARBE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono